



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/94/Add.1  
10 novembre 2003

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS ET FRANÇAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité  
du RID et du Groupe de travail des transports de  
marchandises dangereuses

**RAPPORT DE LA SESSION\***  
tenue à Genève du 1 au 10 septembre 2003 et à Bonn du 13 au 17 octobre 2003

**Additif 1**

**Annexe 1 (suite)**

**Projet d'amendements au RID/ADR/ADN adopté par la Réunion commune en 2003 (suite)**

**Projet d'amendement à la Partie 1 du RID/ADR/ADN**

---

\* Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2003-B/Add.1.

Remplacer les sigles "IT" et "ISC" partout où ils apparaissent par "IT\*\*" et "CSI\*\*\*" respectivement (s'applique aux 2.2.7.2, définition d'indice de transport, 2.2.7.6, 2.2.7.6.1.1, 2.2.7.6.1.2 (2 fois), 2.2.7.8, 2.2.7.8.1, 2.2.7.8.4 a) (2fois), 2.2.7.8.4 b), tableau 2.2.7.8.4 titre de colonne et note de bas de tableau et 5.2.2.1.11.2 d) pour "IT" et s'applique aux 2.2.7.2, définition d'"indice de sûreté-criticité", 2.2.7.6, 2.2.7.6.2, 2.2.7.6.2.1 (3 fois), 2.2.7.6.2.2 (2 fois), 2.2.7.8, 2.2.7.8.1, 5.2.2.1.11.3, 5.2.2.1.11.4, 6.4.23.12 k) ii) et 6.4.23.14 m) ii) pour "ISC". Dans l'ADN, ces sigles apparaissent aussi dans la table des matières du volume II, pour les 2.2.7.6 et 2.2.7.8).

## **PARTIE 1**

### **Chapitre 1.1**

#### 1.1.3.2 f) Modifier comme suit:

"Des réservoirs à pression fixes vides, non nettoyés, qui sont transportés, à condition que toutes les ouvertures, à l'exception des dispositifs de décompression (lorsqu'ils sont installés), soient hermétiquement fermées; ni "

#### 1.1.3.6.2 (ADR) Ajouter le tiret suivant : "- chapitre 1.10".

#### 1.1.3.6.3 Pour la catégorie de transport 0, rubrique de la classe 4.3, remplacer ", 3148 et 3207" par "et 3148".

Pour la catégorie de transport 0, rubrique de la classe 6.2, biffer " (groupes de risque 3 et 4)".

Pour la catégorie de transport 0, rubrique de la classe 9, ajouter "et 3432" après "3152".

Pour la catégorie de transport 2, biffer la rubrique de la classe 6.2.

Pour la catégorie de transport 0, modifier la fin de la colonne (2) comme suit : "... ainsi que les emballages vides non nettoyés, ayant contenu des matières figurant dans cette catégorie de transport, à l'exception de ceux classés sous le numéro ONU 2908".

### **Chapitre 1.2**

#### 1.2.1 Dans la définition de "*conteneur-citerne*", ajouter ", lorsqu'il est destiné au transport de gaz de la classe 2" à la fin de la définition, après "(450litres)".

La définition de "*citerne fermée hermétiquement*" reçoit la teneur suivante :

"*Citerne fermée hermétiquement*", une citerne destinée au transport de liquides ayant une pression de calcul d'au moins 4 bar, ou destinée au transport de matières solides (pulvérulentes ou granulaires) quelle que soit sa pression de calcul, dont les ouvertures sont fermées hermétiquement, et qui :

- n'est pas équipée de soupapes de sécurité, de disques de rupture, d'autres dispositifs semblables de sécurité ou de soupapes de dépression [ou de dispositifs de mise à l'atmosphère commandés par contrainte] [RID seul]; ou
- n'est pas équipée de soupapes de sécurité, de disques de rupture ou d'autres dispositifs semblables de sécurité, mais est équipée de soupapes de dépression [ou

---

\*\* L'acronyme "TI" correspond au terme anglais "Transport Index".

\*\*\* L'acronyme "CSI" correspond au terme anglais "Criticality Safety Index".

[Notes de bas de page à reporter uniquement au 2.2.7.6.]

de dispositifs de mise à l'atmosphère commandés par contrainte] [RID seul] telles qu'autorisées par la disposition spéciale TE15 du 6.8.4; ou

- est équipée de soupapes de sécurité précédées d'un disque de rupture conformément au 6.8.2.2.10, mais n'est pas équipée de soupapes de dépression [ou de dispositifs de mise à l'atmosphère commandés par contrainte] [RID seul]; ou
- est équipée de soupapes de sécurité précédées d'un disque de rupture conformément au 6.8.2.2.2.10, et de soupapes de dépression [ou de dispositifs de mise à l'atmosphère commandés par contrainte] [RID seul] telles qu'autorisées par la disposition spéciale TE15 du 6.8.4."

Dans la définition de "*citerne mobile*", supprimer "d'une contenance supérieure à 450 l" et ajouter à la fin ", et ayant, lorsqu'elle est utilisée pour le transport de gaz de la classe 2, une capacité supérieure à 450 l."

Modifier la définition de "*Manuel d'épreuves et de critères*" comme suit:

"*Manuel d'épreuves et de critères*", la quatrième édition révisée de la publication des nations Unies intitulée "*Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères*" (ST/SG/AC.10/11/Rev.4)."

Modifier la dernière phrase de la définition de "*Pression maximale de service*" comme suit :

Insérer "à l'exception des citernes destinées au transport de gaz de la classe 2, compressés, liquéfiés ou dissous sous pression," avant "la pression maximale de service".

Le NOTA de la définition de "pression maximale de service" devient le **NOTA 1**. Insérer un nouveau **NOTA 2** comme suit : "**NOTA 2** : Pour les récipients cryogéniques fermés, voir le NOTA du 6.2.1.3.3.5."

Modifier la définition de "*Règlement type de l'ONU*" comme suit:

Remplacer "douzième" par "treizième" et "ST/SG/AC.10/1/Rev.12" par "ST/SG/AC.10/1/Rev.13".

Insérer une nouvelle définition intitulée "*Entretien régulier d'un GRV souple*" sous la rubrique "*Grand récipient pour vrac (GRV)*", après "*Entretien régulier d'un GRV*" libellée comme suit:

"*Entretien régulier d'un GRV souple*", l'exécution d'opérations régulières sur un GRV souple en matière plastique ou en matière textile, telles que:

- a) Nettoyage; ou
- b) Remplacement d'éléments ne faisant pas partie intégrante du GRV, tels que doublures et liens de fermeture, par des éléments conformes aux spécifications d'origine du fabricant;

à condition que ces opérations n'affectent pas la fonction de rétention du GRV souple ni son type de conception."

Remplacer "*Entretien régulier d'un GRV*" par "*Entretien régulier d'un GRV rigide*".

Sous "E", pour "*Entretien régulier d'un GRV*", remplacer "d'un GRV" par "d'un GRV souple" et ajouter, dans l'ordre alphabétique, la référence suivante: "*Entretien régulier d'un GRV rigide*", voir sous "*Grand récipient pour vrac (GRV)*";".

Dans la définition d'un "*GRV réparé*", insérer le mot "rigide" après le mot "GRV" dans l'avant-dernière phrase et ajouter la phrase suivante à la fin du texte actuel: "Les GRV souples ne sont pas réparables sauf accord de l'autorité compétente."

Insérer les nouvelles définitions suivantes:

"*Conteneur pour vrac*", une enceinte de rétention (y compris toute doublure ou revêtement) destinée au transport de matières solides qui sont directement en contact avec l'enceinte de rétention. Le terme ne comprend pas les emballages, les grands récipients pour vrac (GRV), les grands emballages ni les citernes.

Les conteneurs pour vrac sont:

- de caractère permanent et étant de ce fait suffisamment résistants pour permettre un usage répété;
- spécialement conçus pour faciliter le transport de marchandises sans rupture de charge par un ou plusieurs moyens de transport;
- munis de dispositifs le rendant facile à manutentionner;
- d'une capacité d'au moins 1,0 m<sup>3</sup>.

Les conteneurs pour vrac peuvent être, par exemple, des conteneurs, des conteneurs pour vrac offshore, des bennes, des bacs pour vrac, des caisses mobiles, des conteneurs trémie, des conteneurs à rouleaux, des compartiments de charge de wagons/véhicules ;".

"*Conteneur pour vrac offshore*", un conteneur pour vrac spécialement conçu pour servir de manière répétée en provenance ou à destination d'installations offshore ou entre de telles installations. Il doit être conçu et construit selon les règles relatives à l'agrément des conteneurs offshore manutentionnés en haute mer énoncées dans le document MSC/Circ.860 publié par l'Organisation Maritime Internationale (OMI);".

"*SGH*", le Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques publié par les Nations Unies sous la cote ST/SG/AC.10/30,".

### Chapitre 1.3

- 1.3.1 Ajouter à la fin une nouvelle phrase comme suit : "La formation doit aussi traiter des dispositions spécifiques s'appliquant à la sûreté du transport des marchandises dangereuses telles qu'elles sont énoncées dans le chapitre 1.10."

### Chapitre 1.4

- 1.4.2 Ajouter un nota sous le titre comme suit :  
"**NOTA** : Pour les matières radioactives, voir aussi 1.7.6."

## Chapitre 1.6

1.6.1 Ajouter les nouvelles mesures transitoires suivantes:

"1.6.1.6 Les grands récipients pour vrac (GRV) qui ont été construits avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003 selon les prescriptions du marginal 1612 (1) [RID]/3612 (1) [ADR]/3612 (1) de l'ADR [ADN] applicables jusqu'au 30 juin 2001, mais qui ne satisfont cependant pas aux prescriptions du 6.5.2.1.1 applicables à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2001, en ce qui concerne la hauteur des marques des lettres, chiffres et symboles, pourront encore être utilisés."

"1.6.1.7 Les panneaux orange encore existants, qui satisfont aux prescriptions de la sous-section 5.3.2.2 applicables jusqu'au 31 décembre 2004, pourront encore être utilisés."

1.6.3 et 1.6.4 Ajouter les nouvelles mesures transitoires suivantes :

"1.6.3.21 (ADR) Les véhicules-citernes construits avant le 1er janvier 2003 selon les prescriptions applicables jusqu'au 30 juin 2001, qui satisfont aux prescriptions du 6.8.2.2.10 à l'exception de l'exigence d'un manomètre ou d'un autre indicateur approprié, pourront toutefois être considérés comme fermées hermétiquement jusqu'au prochain contrôle périodique selon 6.8.2.4.2 et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2008."

"1.6.3.22 (ADR) Les citernes fixes et citernes démontables à déchets opérant sous vide, qui ont été construites avant le 1er janvier 2005 conformément aux prescriptions du 6.10.3.9 applicables jusqu'au 31 décembre 2004, mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions applicables à partir du 1er janvier 2005, pourront encore être utilisées."

Renommer le paragraphe 1.6.3.21 de l'ADR en conséquence.

"1.6.3.25 (RID) Les wagons-citernes construits avant le 1er janvier 2003 selon les prescriptions applicables jusqu'au 30 juin 2001, qui satisfont aux prescriptions du 6.8.2.2.10 à l'exception de l'exigence d'un manomètre ou d'un autre indicateur approprié, pourront toutefois être considérés comme fermées hermétiquement jusqu'au prochain contrôle périodique selon 6.8.2.4.2 et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2010."

"1.6.4.14 (ADR)

et 1.6.4.15 (RID) Les conteneurs-citernes construits avant le 1er janvier 2003 selon les prescriptions applicables jusqu'au 30 juin 2001, qui satisfont aux prescriptions du 6.8.2.2.10 à l'exception de l'exigence d'un manomètre ou d'un autre indicateur approprié, pourront toutefois être considérés comme fermées hermétiquement jusqu'au prochain contrôle périodique selon 6.8.2.4.2 et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2007."

"1.6.4.15 (ADR)

et 1.6.4.16 (RID) Les conteneurs-citernes à déchets opérant sous vide, qui ont été construits avant le 1er janvier 2005 conformément aux prescriptions du 6.10.3.9 applicables jusqu'au 31 décembre 2004, mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions applicables à partir du 1er janvier 2005, pourront encore être utilisés."

## Chapitre 1.7

1.7.6 Ajouter une nouvelle section comme suit:

### "1.7.6 Non-respect

1.7.6.1 En cas de non-respect de l'une quelconque des limites du RID/ADR/ADN qui est applicable à l'intensité de rayonnement ou à la contamination,

- a) l'expéditeur doit être informé de ce non-respect par
  - i) le transporteur si le non-respect est constaté au cours du transport ; ou
  - ii) le destinataire si le non-respect est constaté à la réception ;
- b) le transporteur, l'expéditeur ou le destinataire, selon le cas, doit :
  - i) prendre des mesures immédiates pour atténuer les conséquences du non-respect ;
  - ii) enquêter sur le non-respect et sur ses causes, ses circonstances et ses conséquences ;
  - iii) prendre des mesures appropriées pour remédier aux causes et aux circonstances à l'origine du non-respect et pour empêcher la réapparition de circonstances analogues à celles qui sont à l'origine du non-respect ; et
  - iv) faire connaître à l'autorité (aux autorités) compétente(s) les causes du non-respect et les mesures correctives ou préventives qui ont été prises ou qui doivent l'être ; et
- c) le non-respect doit être porté dès que possible à la connaissance de l'expéditeur et de l'autorité (des autorités) compétente(s), respectivement, et il doit l'être immédiatement quand une situation d'exposition d'urgence s'est produite ou est en train de se produire."

## Chapitre 1.8

1.8.1.1 Modifier la fin de la première phrase comme suit: "...sont respectées, y compris les exigences suivant le 1.10.1.5. ".

1.8.3.3 Ajouter un nouveau tiret à la fin, avec le texte suivant :  
"- l'introduction ou la mise en oeuvre du plan de sûreté prévu au 1.10.3.2."

1.8.3.16 Modifier comme suit:

"1.8.3.16 *Durée de validité et renouvellement du certificat*

1.8.3.16.1 Le certificat a une durée de validité de cinq ans. La validité du certificat est renouvelée pour des périodes de cinq ans si son titulaire a réussi un test de contrôle durant l'année précédant l'échéance de son certificat. Le test de contrôle doit être agréé par l'autorité compétente.

- 1.8.3.16.2 L'examen a pour but de vérifier si le titulaire possède les connaissances nécessaires pour exercer les tâches visées au chiffre 1.8.3.3. Les connaissances nécessaires sont définies au chiffre 1.8.3.11 b) et doivent inclure les modifications qui ont été apportées à la législation depuis l'obtention du dernier certificat. L'examen doit être organisé et supervisé selon les critères énoncés aux chiffres 1.8.3.10 et 1.8.3.12 à 1.8.3.14. Cependant, il n'est pas nécessaire que le titulaire réalise l'étude de cas mentionnée au chiffre 1.8.3.12 b)."

## **Chapitre 1.10**

(RID seulement) Renuméroter le chapitre 1.10 existant en tant que 1.11. En conséquence remplacer "1.10" par "1.11" au 1.4.3.6.

(ADN seulement) Renuméroter le chapitre 1.10 existant en tant que 1.12. En conséquence, remplacer "1.10" par "1.12" dans la définition de "société de classification agréée" au 1.2.1.

Insérer un nouveau chapitre 1.10 comme suit et modifier les tables des matières du RID/ADR/ADN en conséquence :

### **"CHAPITRE 1.10**

#### **DISPOSITIONS CONCERNANT LA SÛRETÉ**

##### **1.10.1 Dispositions générales**

- 1.10.1.1 Toutes les personnes participant au transport de marchandises dangereuses doivent tenir compte des prescriptions de sûreté énoncées dans ce chapitre relevant de leur compétence.
- 1.10.1.2 Les marchandises dangereuses ne doivent être remises au transport qu'à des transporteurs dûment identifiés.
- 1.10.1.3 Dans l'enceinte des terminaux de séjour temporaire, des sites de séjour temporaire, des dépôts de véhicules, des lieux de mouillage et des gares de triages, les zones utilisées pour le séjour temporaire lors du transport de marchandises dangereuses doivent être correctement sécurisées, bien éclairées et, si possible lorsque cela est approprié, non accessibles au public.
- 1.10.1.4 Chaque membre de l'équipage d'un train/véhicule/bateau transportant des marchandises dangereuses doit, pendant le transport, avoir sur lui un document d'identification portant sa photographie.
- 1.10.1.5 Les contrôles de sécurité suivant le 1.8.1 [*ADR seulement* : et 7.5.1.1] doivent aussi porter sur l'application des mesures de sûreté.

##### **1.10.2 Formation en matière de sûreté**

- 1.10.2.1 La formation initiale et le recyclage visés au Chapitre 1.3 doivent aussi comprendre des éléments de sensibilisation à la sûreté. Les cours de recyclage sur la sûreté ne doivent pas nécessairement être uniquement liés aux modifications réglementaires.
- 1.10.2.2 La formation de sensibilisation à la sûreté doit porter sur la nature des risques pour la sûreté, la façon de les reconnaître et les méthodes à utiliser pour les réduire ainsi que les

mesures à prendre en cas d'infraction à la sûreté. Elle doit inclure la sensibilisation aux plans de sûreté éventuels compte tenu des responsabilités et fonctions de chacun dans l'application des ces plans.

### **1.10.3 Dispositions concernant les marchandises dangereuses à haut risque**

1.10.3.1 Par "marchandises dangereuses à haut risque", on entend celles qui, détournées de leur utilisation initiale à des fins terroristes, peuvent causer des effets graves tels que pertes nombreuses en vies humaines ou destructions massives. La liste des marchandises dangereuses à haut risque est présentée dans le tableau 1.10.1.

#### **1.10.3.2 Plans de sûreté**

1.10.3.2.1 Les transporteurs, les expéditeurs et les autres intervenants mentionnées au 1.4.2. et 1.4.3. intervenant dans le transport des marchandises dangereuses à haut risque (voir tableau 1.10.1) doivent adopter et appliquer effectivement des plans de sûreté comprenant au moins les éléments définis au 1.10.3.2.2.

1.10.3.2.2 Tout plan de sûreté doit inclure au moins les éléments suivants:

- a) Attribution spécifique des responsabilités en matière de sûreté à des personnes présentant les compétences et qualifications et ayant l'autorité requises;
- b) Relevé des marchandises dangereuses ou des types de marchandises dangereuses concernés;
- c) Évaluation des opérations courantes et des risques pour la sûreté qui en résultent incluant les arrêts nécessités par les conditions de transport, le séjour des marchandises dangereuses dans les [véhicules, wagons, bateaux], citernes et conteneurs nécessités par les conditions de trafic avant, pendant et après le changement de lieu, et le séjour temporaire intermédiaire des marchandises dangereuses aux fins de changement de mode ou de moyen de transport (transbordement), comme approprié;
- d) Énoncé clair des mesures qui doivent être prises pour réduire les risques relevant de la sûreté compte tenu des responsabilités et fonctions de l'intervenant, y compris en ce qui concerne les points suivants:
  - Formation;
  - Politiques de sûreté (par exemple concernant les mesures en cas de menace aggravée, le contrôle en cas de recrutement d'employés ou d'affectation d'employés à certains postes, etc.);
  - Pratiques d'exploitation (par exemple choix et utilisation des itinéraires lorsqu'ils sont déjà connus, accès aux marchandises dangereuses en séjour temporaire (tel que défini à l'alinéa c)), proximité d'ouvrages d'infrastructure vulnérables, etc.);
  - Équipements et ressources à utiliser pour réduire les risques relevant de la sûreté;



- e) Procédures efficaces et actualisées pour signaler les menaces, violations de la sûreté ou incidents connexes et y faire face;
- f) Procédures d'évaluation et de mise à l'épreuve des plans de sûreté et procédures d'examen et d'actualisation périodiques des plans;
- g) Mesures en vue d'assurer la sûreté physique des informations relatives au transport contenues dans le plan de sûreté; et
- h) Mesures en vue d'assurer que la distribution de l'information concernant les opérations de transport contenues dans le plan de sûreté est limitée à ceux qui ont besoin de l'avoir. Ces mesures ne doivent pas faire obstacle cependant à la communication des informations prescrites par ailleurs dans le RID/ADR/ADN.

*NOTA: Les transporteurs, les expéditeurs et les destinataires devraient collaborer entre eux ainsi qu'avec les autorités compétentes pour échanger des renseignements concernant d'éventuelles menaces, appliquer des mesures de sûreté appropriées et réagir aux incidents mettant en danger la sûreté.*

- 1.10.3.3 Des dispositifs, des équipements ou des systèmes de protection doivent être installés sur les [trains ou wagons/véhicules/bateaux de navigation intérieure] transportant des marchandises dangereuses à haut risque (voir tableau 1.10.1) afin d'empêcher leur vol ou celui de leur [chargement/cargaison], et des mesures doivent être prises pour assurer qu'ils soient opérationnels et efficaces à tout moment. L'application de ces mesures de protection ne doit pas compromettre les interventions de secours d'urgence.

*NOTA: Lorsque cette mesure est utile et que les équipements nécessaires sont déjà en place, des systèmes de télémétrie ou d'autres méthodes permettant de suivre les mouvements des marchandises dangereuses à haut risque (voir tableau 1.10.1) devraient être utilisés.*

- 1.10.4 (RID) Les prescriptions des 1.10.1, 1.10.2 et 1.10.3 ne s'appliquent pas lorsque les quantités transportées dans chaque wagon ou grand conteneur ne sont pas supérieures à celles prévues au 1.1.3.6.

- 1.10.4 (ADN) Les prescriptions des 1.10.1, 1.10.2 et 1.10.3 ne s'appliquent pas lorsque les quantités transportées dans chaque engin de transport ne sont pas supérieure à celles prévues au 1.1.3.6 du RID ou de l'ADR.

**Tableau 1.10.1: Liste des marchandises dangereuses à haut risque**

Les marchandises dangereuses à haut risque sont celles qui sont mentionnées dans le tableau ci-dessous et qui sont transportées en quantités supérieures à celles qui y sont indiquées.

Classe	Division	Matière ou objets	Quantité		
			Citerne (l)	Vrac (kg)	Colis (kg)
1	1.1	Matières et objets explosibles	a	a	0
	1.2	Matières et objets explosibles	a	a	0
	1.3	Matières et objets explosibles du groupe de compatibilité C	a	a	0
	1.5	Matières et objets explosibles	0	a	0
2		Gaz inflammables (code de classification F)	3000	a	b
		Gaz toxiques (code de classification comprenant les lettres T, TF, TC, TO TFC ou TOC) (à l'exclusion des aérosols)	0	a	0
3		Liquides inflammables des groupes d'emballage I et II	3000	a	b
		Liquides explosibles désensibilisés	a	a	0
4.1		Matières explosibles désensibilisées	a	a	0
4.2		Matières du groupe d'emballage I	3000	a	b
4.3		Matières du groupe d'emballage I	3000	a	b
5.1		Liquides comburants du groupe d'emballage I	3000	a	b
		Perchlorates, nitrate d'ammonium et engrais au nitrate d'ammonium	3000	3000	b
6.1		Matières toxiques du groupe d'emballage I	0	a	0
6.2		Matières infectieuses de la catégorie A	a	a	0
7		Matières radioactives	3000 A <sub>1</sub> (sous forme spéciale) ou 3000 A <sub>2</sub> , comme il convient, en colis du type B ou de type C		
8		Matières corrosives du groupe d'emballage I	3000	a	b

<sup>a</sup> Sans objet.

<sup>b</sup> Les dispositions du 1.10.3 ne sont pas applicables, quelle que soit la quantité.

**NOTA :** Aux fins de la non-prolifération des matières nucléaires, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, telle que complétée par les recommandations de la circulaire d'information INFCIRC/225(Rev.4) de l'AIEA, s'applique au transport international."